

1 Subrule .01 of Rule 46 of the Rules of Court of New Brunswick, “TRIAL BY JURY”, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended

(a) by striking out the heading “Actions to be Tried with a jury” and substituting “Availability of Trial by Jury”;

(b) by repealing paragraph (1) and substituting the following:

(1) Subject to paragraph (2), all questions in issue in an action, application or other proceeding shall be tried by a judge without a jury.

(c) by repealing paragraph (2) and substituting the following:

(2) An action for

- (a) libel,
- (b) slander,
- (c) malicious arrest,
- (d) malicious prosecution, or
- (e) false imprisonment

may be tried by jury if the court, on motion by any party, is satisfied that trial by jury is just and convenient.

(d) by adding after paragraph (2) the following:

(2.1) The motion requesting trial by jury shall be heard before the action is set down for trial.

(2.2) If a trial by jury is ordered under paragraph (2), the costs of the jury are to be borne by the parties and the motion judge may determine what proportion of those costs each party is to pay, if any, or leave that determination to the trial judge.

(e) by repealing paragraph (4) of the French version and substituting the following:

1 L’article .01 de la règle 46 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « PROCÈS AVEC JURY », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifié

a) par l’abrogation de la rubrique « Types d’actions » et son remplacement par « Disponibilité de procès avec jury »;

b) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute question en litige dans une action, une requête ou toute autre instance est jugée par un juge sans jury.

c) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

(2) Toute action qui est fondée sur l’une des causes suivantes :

- a) libelle;
- b) calomnie;
- c) arrestation malveillante;
- d) poursuite malveillante;
- e) séquestration;

peut être jugée par un jury si la cour, sur motion d’une partie, estime qu’il est juste et pratique de procéder ainsi.

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

(2.1) La motion demandant qu’une question soit jugée par un jury est entendue avant la mise au rôle de l’action.

(2.2) Si la cour ordonne la tenue d’un procès avec jury, en vertu du paragraphe (2), il incombe aux parties de supporter les frais du jury et le juge saisi de la motion peut soit déterminer lui-même quelle proportion des frais sera attribuée à chacune d’elles, le cas échéant, soit remettre cette prise de décision au juge du procès.

e) par l’abrogation de la version française du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

(4) Si un jury doit être formé, le juge qui fixe la date du procès ordonne au shérif de constituer le tableau des jurés.

(4) Si un jury doit être formé, le juge qui fixe la date du procès ordonne au shérif de constituer le tableau des jurés.

2 Paragraph (2) of the English version of Rule 47.07 of the Rules of Court, "PROCEDURE ON SETTING DOWN", is repealed and the following is substituted:

2 Le paragraphe (2) de la version anglaise de la règle 47.07 des Règles de procédure, « PROCEDURE ON SETTING DOWN », est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Actions to be tried by a jury shall be listed separately from other actions.

(2) Actions to be tried by a jury shall be listed separately from other actions.

3 Form 46A of the Appendix of Forms to the Rules of Court is repealed.

3 La formule 46A du formulaire des Règles de procédure est abrogée.

4 This Rule comes into force on X.

4 La présente règle entre en vigueur le X.

DRAFT
ÉBAUCHE